



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de la Seine-Saint-Denis**

ARRÊTE PREFECTORAL n°2023 - 1294

**approuvant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal
de l'établissement public territorial d'Est Ensemble
avec le projet d'extension du tribunal judiciaire de Bobigny**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-54 à L. 153-59, L. 300-6, R. 104-14 et R. 153-13 à R. 153-22 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants, L. 123-1 à L. 123-18 et R. 122-2 et suivants, R.123-1 à R.123-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret n° 2006-208 du 22 février 2006 modifié relatif au statut de l'agence pour l'immobilier de la justice ;

Vu le protocole signé le 28 décembre 2017 définissant le cadre conventionnel selon lequel l'agence publique pour l'immobilier de la justice exerce la maîtrise d'ouvrage de plein exercice pour les opérations qui lui sont confiées par le ministère de la Justice ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de l'établissement public territorial (EPT) Est Ensemble en vigueur ;

Vu la délibération n° 2021-80 du 8 décembre 2021 du conseil d'administration de l'agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) approuvant le recours à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal d'Est Ensemble avec le projet d'extension du tribunal judiciaire de Bobigny ;

Vu la décision du 10 décembre 2021 du ministre de la transition écologique après examen au cas par cas, dispensant d'évaluation environnementale le projet susvisé au titre de la rubrique 39 a) de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° DKIF-2022-005 du 27 janvier 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Île-de-France, après examen au cas par cas, dispensant d'évaluation environnementale la mise en

compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) liée à la déclaration de projet d'extension du tribunal judiciaire de Bobigny ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est déroulée le 2 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de l'établissement public territorial (EPT) Est Ensemble dans le cadre du projet d'extension du tribunal judiciaire de Bobigny ;

Vu le dossier de déclaration de projet de l'extension du tribunal judiciaire de Bobigny emportant mise en compatibilité du PLUi de l'EPT Est Ensemble soumis à enquête publique unique ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur à la mise en compatibilité du PLUi de l'EPT Est Ensemble par déclaration de projet ;

Vu la délibération n° 2023-007 du 24 janvier 2023 du conseil d'administration de l'agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) approuvant la déclaration de projet et déclarant l'intérêt général du projet d'extension du tribunal judiciaire de Bobigny ;

Vu la saisine par courrier en date du 8 février 2023 par laquelle l'APIJ demande au président de l'EPT Est Ensemble d'approuver la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi ;

Vu le courrier du 25 avril 2023 de l'APIJ demandant au préfet la mise en compatibilité du PLUi de l'EPT Est ensemble avec la déclaration de projet de l'extension du tribunal judiciaire de Bobigny ;

Considérant que le conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble n'a pas mis en compatibilité son PLUi avec la déclaration de projet dans le délai réglementaire de deux mois suivant la saisine de l'APIJ, prévu à l'article R153-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la mise en compatibilité ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan local d'urbanisme intercommunal de l'EPT Est Ensemble ;

Considérant l'intérêt général que revêt le projet d'extension du tribunal judiciaire de Bobigny en renforçant le service de la justice par une augmentation de sa capacité et une amélioration des conditions d'accueil du justiciable et de travail des personnels ;

Sur proposition du directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'EPT Est Ensemble avec le projet d'extension du tribunal judiciaire de Bobigny, conformément aux pièces du dossier en annexe, est approuvée.

Article 2 :

Le présent arrêté est affiché pour une durée d'un mois à la mairie de Bobigny, au siège de l'EPT Est Ensemble et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, où le dossier annexé peut être consulté.

La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département aux frais de l'APIJ.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le président de l'APIJ, le président de l'EPT Est Ensemble et le maire de Bobigny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

A Bobigny, le 24 mai 2023

Le préfet,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Jacques WITKOWSKI

